



n° 147 - 2015

... Actu de la semaine ...

Chute d'arbres : une tempête n'est pas toujours un cas de force majeure

Une chute d'arbre, même provoquée par une tempête exceptionnelle, n'est pas un cas de force majeure (irrésistible et imprévisible) dès lors que le propriétaire avait connaissance du danger causé par la situation. Sa responsabilité civile est donc engagée.

En effet, la force majeure exonère la responsabilité du propriétaire quand le phénomène climatique est extérieur, imprévisible au regard des conditions climatiques locales n'ayant, pas, par exemple, été prévu par Météo France - et irrésistible dans son ampleur et sa violence.

En l'espèce, au cours d'une tempête, des arbres provenant d'une propriété voisine s'étaient abattus sur les bâtiments d'une société. Celle-ci demandait en justice réparation des dommages causés.

Le propriétaire des arbres invoquait le caractère exceptionnel de la tempête pour s'exonérer de toute responsabilité.

Un constat effectué 3 ans auparavant par un huissier de justice avait établi la présence, sur la propriété, de grands pins maritimes penchant dangereusement vers la propriété voisine. Celle-ci avait alors sollicité de façon amiable mais, en vain, la coupe des arbres les plus proches de ses bâtiments.

La Cour de cassation a considéré que le risque dû à la présence de ces arbres mettant en danger la sécurité des biens et des personnes constituait un trouble anormal de voisinage.

La tempête, à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres, ne présentait plus les caractères de la force majeure.

Source :

Cour de cassation, Chambre civile 3, 10 décembre 2014, 12-26.361



Réalisé le 6 mars 2015